

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNEE REPUBLICAINE.

NONIDI 29 Brumaire.

(Ere Vulgaire)

Samedi 19 Novembre 1796.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

ANGLETERRE.

De Londres, le 10 novembre.

Sir Ralph Abercrombie vient de partir pour Portsmouth, où il doit s'embarquer pour aller reprendre le commandement des troupes dans les Indes Occidentales.

Suivant l'état qu'on publie tous les mois de la marine anglaise en activité, on compte jusqu'au premier novembre 1796, 176 vaisseaux de guerre de toute grandeur, indépendamment des bâtimens frétés que le gouvernement a fait armer.

Ce qui détruit les bruits d'une insurrection en Irlande, c'est que le parlement de ce royaume s'est ajourné le 26 octobre jusqu'au 7 novembre. S'il y avoit eu le moindre trouble intérieur, ou seulement quelque inquiétude sur les dispositions du peuple, le parlement ne se seroit pas ajourné.

Dès que le gouvernement a eu avis de l'évacuation de la Corse par nos troupes, il a sur-le-champ fait partir une flotte de bâtimens de transport chargés de troupes, d'armes & de munitions pour Gibraltar.

FRANCE.

De Paris, le 28 brumaire.

Le général Clarke est parti pour Vienne, non avec le titre d'ambassadeur, comme on l'a dit, mais seulement avec des pouvoirs de conclure un armistice. Il paroît que l'intention du directoire seroit de traiter directement avec le cabinet de Vienne pour tout ce qui regarde la guerre du continent. On ne voit pas si clairement comment l'empereur pourroit se séparer pour aucun objet de l'Angleterre, dont les secours lui ont été si utiles pour la guerre, & dont la médiation peut lui être encore si utile pour la paix. Mais toutes ces conjectures des hommes qui ne voient que de loin les mouvemens extérieurs de la politique, sont souvent bien creuses & toujours très-hasardées. Depuis quelques années l'événement a furieusement contrarié les spéculations politiques les plus raisonnables. Ce n'est pas un motif de ne pas se servir de sa raison pour juger des événemens, mais c'en est un pour se défier de sa raison.

Le général Clarke est un Irlandais, au service de France

avant la révolution, lié, dit-on, avec Carnot, qui lui ayant trouvé de l'esprit, des vues & des connoissances militaires, l'avoit fait nommer chef d'un bureau topographique militaire, attaché à l'ancien comité de sala public. Ce bureau a subsisté depuis l'établissement de la constitution. Clarke est encore jeune, plein d'ardeur, aimant, dit-on, les projets. On prétend qu'il est très attaché au projet de descente, soit en Angleterre, soit en Irlande.

M. Ellis est parti pour Londres. Il faut que l'objet de sa mission ait quelque importance pour que le lord Malmesbury l'ait envoyé en place d'un de ses courtiers. Il y a lieu de croire qu'il n'est chargé que d'un office de conciliation. Quelques personnes croient qu'à Londres on a été plus choqué de quelques formes un peu acerbes qu'on a données aux premières communications des négociateurs, que le négociateur anglais ne l'a été lui-même. Il faut espérer que les petites délicatesses de *punctilio* (comme disent les Anglais) s'abaisseront devant les grands intérêts qui commandent impérieusement tous les sacrifices au besoin de la paix.

Un avis officiel a confirmé la mort de Collot-d'Herbois à Cayenne. Il a légué les effets qu'il possédoit à son compagnon d'exil Billaud-Varenes. Celui-ci occupe ses loisirs à élever des perroquets.

On écrit de Constantinople, que la Porte envoie un ambassadeur permanent auprès du directoire exécutif. Haly-Effendi est nommé à cette ambassade.

La commission chargée de faire un rapport sur les moyens de réprimer la licence de la presse, a, dit-on, achevé son travail. Elle renonce à toute idée de censure préalable sur les écrits, comme l'avoit proposé une précédente commission composée de Syeyes, Louvet, Chemier, &c. ce qui avoit excité un grand scandale dans le corps législatif & une grande risée parmi les hommes de bon sens. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de faire une loi & de décréter des peines contre la sédition & la calomnie par la voie des écrits; loi qu'on auroit dû faire il y a longtemps. Loïn qu'une telle mesure limite la liberté de la presse, elle la consacre. Il n'y a que des brigands & des fous qui puissent, dans l'état social, appeler *liberté* le droit de troubler, par quelque moyen que ce soit, l'ordre public & la paix des citoyens.

Sur l'envoi au conseil des anciens de la résolution relative à la loi du 3 brumaire, an 4.

Quelle sera la décision du conseil des anciens sur cette résolution ?

Les protecteurs des anarchistes en voteront unanimement le *rejet* : il seroit inutile de combattre leurs motifs, parce qu'ils sont évidemment fondés sur leur intérêt.

On craint que le même accord pour *l'acceptation* ne regne pas parmi les gens de bien : ce ne seroit pas la première fois qu'au lieu d'intention, ils auroient été divisés d'avis ; & qu'ayant perdu leurs forces par leur séparation, ils auroient été vaincus par de foibles adversaires.

Quelques-uns d'eux semblent préférer le triomphe de leur opinion au succès de leur cause, la justesse d'une idée générale à l'importance d'une exception, & le maintien d'un principe qui n'empêcheroit pas un mal à une composition qui produiroit quelque bien.

D'autres procèdent à l'examen de la question avec ce doute méthodique qui conduit à la vérité ; ils demandent si, d'après les données connues, on ne doit pas ôter quelque chose à une justice rigoureuse, pour le donner à une condescendance raisonnable, & si l'on n'est pas exempt de reproche toutes les fois qu'on ne se décide que par des vues d'utilité publique.

Pour adoucir l'inflexibilité des premiers & fixer l'incertitude des seconds, peut-être suffira-t-il de présenter à-la-fois & les objections qu'on élève contre *l'approbation*, & les réponses dont on les croit susceptibles.

PREMIERE OBJECTION.

On ne doit adopter que de bonnes résolutions, & celle dont il s'agit est mauvaise.

RÉPONSE.

N'avez-vous jamais sacrifié un principe aux circonstances ? Votre refus ne remettra-t-il pas en vigueur une loi pire que celle qu'on attend de vous ? N'a-t-elle pas été améliorée par les amendemens ? Et parce que vous ne pouvez garantir les bons, voulez-vous sauver les méchants ?

DEUXIEME OBJECTION.

La loi du 3 brumaire est injuste, partielle, anti-constitutionnelle ; la résolution en est une conséquence. Si nous ne rejetons pas l'une, nous consacrons l'autre.

RÉPONSE.

Il est hors de votre pouvoir de détruire l'injustice de la loi, & il dépend de vous d'en affaiblir la partialité ; & vous n'êtes plus à tems de la désavouer : déjà vous l'avez reconnue, puisqu'au commencement de votre session vous l'avez exécutée. N'aura-t-elle reçu votre assentiment que pour exclure les parens des émigrés de votre sein, & votre improbation que pour y appeler des criminels ?

TROISIEME OBJECTION.

Par cette résolution, les innocens sont traités comme les coupables ; & cette parité est révoltante.

RÉPONSE.

Vous vous défendez même de ce noble sentiment ; car si vous y cédez, les hommes qui intéressent votre justice resteroient éloignés des places, & toutes seroient remplies par ceux qui excitent votre indignation.

QUATRIEME OBJECTION.

Quel avantage espérer pour les élections, des destitutions qu'ordonneroit la loi ? Il y a trop peu de tems d'ici au 1^{er} germinal, pour que le directoire puisse les effectuer toutes.

RÉPONSE.

D'abord le directoire sera pressé par les représentans dont les départemens sont opprimés ; ensuite ne déplaçait-il que quelques-uns des agens les plus redoutables, ceux-là au moins ne pourroient plus commander ou corrompre les suffrages.

CINQUIEME OBJECTION.

Il est sans doute affligeant que le *rejet* de la résolution n'entraîne pas le rapport de la loi du 3 brumaire. Cependant il est certain que celle-ci ne frappe pas un grand nombre d'individus, la plus grande partie des parens des émigrés étant composée de femmes & d'enfans.

RÉPONSE.

Ce calcul fût-il exact, l'injustice existeroit encore ; & d'ailleurs il n'en seroit pas moins vrai que ceux qui ont mérité de perdre l'exercice de leurs droits politiques les conserveroient.

SIXIEME OBJECTION.

La loi du 3 brumaire a été attaquée au conseil des cinq cents avec toute la force de la logique & tous les moyens de l'éloquence : les mêmes raisonnemens, reproduits sous de nouvelles formes dans le conseil des anciens, se graveront plus profondément encore dans les esprits ; & quand on le verra renoncer à des dispositions qu'il desire plutôt que de les tenir d'une loi vicieuse, alors elle sera marquée d'un tel caractère de réprobation, qu'elle deviendra nulle dans les élections, & qu'elle sera rapportée immédiatement après l'admission du nouveau tiers.

RÉPONSE.

Recherchons si les deux effets que vous vous promettez sont infaillibles.

1^o. Je conviens que les départemens, qui, dans tous les cas, auroient bien choisi, écarteront la loi ; mais il est impossible de croire qu'elle nesoit pas suivie dans quelques-uns par insouciance ; dans d'autres par la crainte de perdre leur représentation ; dans plusieurs par l'influence des terroristes. Dès que le résultat que vous annoncez sera partiel, il sera sans efficacité, & les députés qui auront été élus malgré la loi, éprouveront le même sort que ceux qui sont actuellement suspendus.

2^o. Pour que la loi fût rapportée, il faudroit que le nouveau tiers ne fût composé que d'hommes équitables. Comment vous en flattez-vous, lorsque vous ne voulez pas interdire l'entrée du corps législatif aux ennemis les plus connus & les plus déterminés de toute justice ?

SEPTIEME OBJECTION.

En supposant que la résolution passât au conseil des anciens, la majeure partie des assemblées s'y conformera-t-elle ? Si elle s'y refusoit dans divers cantons, les parens d'émigrés seroient nommés, dans d'autres les factieux. Lors de la vérification des pouvoirs, ces élections seroient annulées ou contestées ; ce qui jeteroit dans le corps législatif un désordre capable d'opérer sa dissolution.

RÉPONSE.

Ces alarmes sont chimériques ; les deux partis agiron

réci
assu
ront
tous
& aya
des co
J'aj
pu en
faire
disting
Pre
la loi
dem n
des é
servir
accélé
leur é
Seco
maire
que c
passio
& la v
vanité
les éle
élemen
renait
républ
Trois
toire
surpris
vous l
lui app
l'embaj
souven
répéter
vous
un app
les ob
eût do
Qua
fatal e
désarm
vous l
de leur
le supp
sont pl
atrocies
pend
dans la
ailleurs
croyez
Enfin
contre
à ce ti
nation
veroit

Sur

réciroquement l'un contre l'autre dans les assemblées pour assurer l'exécution de la loi ; & au milieu d'eux s'éleveront encore , pour la préserver de la moindre infraction , tous ceux qui , ne présentant aucune cause d'exclusion , & ayant le désir d'être élus , voudront nécessairement avoir des concurrents de moins pour avoir des chances de plus.

J'ajouterai quelques considérations générales qui n'ont pu entrer dans les réponses directes que je viens de faire , & que j'adresse également aux membres les plus distingués du conseil des anciens.

Premièrement. Vous voulez donc rendre l'injustice de la loi plus intolérable , puisque vous la privez des amendemens qui offroient une sorte d'indemnité aux parens des émigrés ? Ils eussent été moins affligés de ne pouvoir servir la patrie s'ils avoient eu la certitude que des scélérats étoient condamnés à ne lui pas nuire ; vous leur enlevez cette consolation.

Secoïdement. Lorsque les débats sur la loi du 3 brumaire ont été scandaleux dans le conseil des cinq cents , que croyez-vous qu'ils soient dans des assemblées où les passions sont plus irritables , la censure moins redoutée , & la contradiction plus violente ? L'esprit de parti , la vanité , les ressentimens , ne sauront que trop bien rendre les élections orageuses ; ne laissez pas échapper d'autres élémens de discorde , & ne vous exposez pas à voir renaitre un treize vendémiaire dans une partie de la république.

Troisièmement. Vous vous plaignez de ce que le directoire ne retire pas sa confiance à tous ceux qui l'ont surpris & qui en sont indignes ; vous accusez ses délais ; vous lui reprochez de conserver des doutes lorsque vous lui apportez des preuves ; vous ne lui permettez pas l'embarras qu'on éprouve à revenir sur son choix , le souvenir d'anciens services , les ménagemens que peuvent exiger des caractères impétueux , & quand il ne tient qu'à vous de venir au secours du gouvernement , de lui prêter un appui , de faire cesser les retards , les exceptions , les obstacles , vous anéantissez l'amendement qui vous en eût donné le moyen.

Quatrièmement. Ceux qui , avant qu'un événement fatal eût transporté la puissance aux tyrans , avoient été désarmés , arrêtés , mis en jugement , déclarés indiligibles , vous les connoissez ; vous avez souvent entendu le récit de leurs forfaits ; vous savez qu'ils ne pouvoient éviter le supplice que par l'amnistie ; vous êtes convaincus qu'ils sont plus dangereux , parce qu'ils sont impunis , & plus atroces , parce qu'ils ont été menacés : ce sont ces hommes cependant que vous voulez armer du pouvoir , & placer dans la législature , où bien plus sûrement que par-tout ailleurs ils pourront renverser la constitution que vous croyez défendre en n'acceptant pas la résolution.

Enfin l'opinion publique s'est ouvertement manifestée contre le rejet ; jusqu'ici les anciens l'ont respectée , & à ce titre ils ont obtenu l'estime & la confiance de la nation : si cette sage déférence venoit à cesser , n'en verroit-on pas cesser aussi l'honorable salaire.

J. BLENER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACUËN.

Séance du 27 brumaire.

Sur le rapport de Mollevault , le conseil approuve une

résolution du 7 brumaire , qui détruit l'effet rétroactif de la loi du 1^{er} brumaire , an 2 , relative aux stipulations sur la dime , entre les propriétaires & leurs fermiers.

Sur le rapport de Decrey , le conseil approuve une résolution qui ouvre un nouveau crédit de 800 mille liv. aux commissions des inspecteurs des deux conseils , pour les dépenses du corps législatif pendant le premier trimestre de l'an 5 ;

Sur le rapport de Dentzel , celle du 6 , qui transfère dans la commune de la Poutroye le chef-lieu du canton de Keyersberg.

Lebrun , organe d'une quatrième commission , propose de rejeter la résolution relative aux sous locataires qui se croiroient lésés par l'effet de la loi du 21 fructidor , attendu que même après l'adoption de cette résolution , il en faudroit encore une autre pour décider en quelle monnoie & dans quelle proportion les locataires qui ont reçu les loyers d'avance en feront la restitution aux sous-locataires.

Le conseil ordonne l'impression du rapport & ajourne la discussion.

Sur le rapport de Bazøche , le conseil approuve une résolution qui autorise la commune d'Annemay à céder une partie du couvent des cordeliers , qu'elle a acquis , contre d'autres propriétés qui lui serviront à agrandir sa place publique.

On fait la seconde lecture de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Du Pont (de Nemours) parle en faveur de la résolution.

Il s'est d'abord plaint de l'usage qui s'est établi , de ne parler qu'à la troisième lecture sur les résolutions qui sont prises dans les formes solennelles de la constitution. Ainsi , dit-il , on ne remplit point le vœu de l'acte constitutionnel , qui n'a prescrit trois lectures que pour s'éclairer en discutant longuement ; & cela , parce que , comme il n'est personne qui ne se pique d'être un bon orateur , chacun se réserve pour briller lors de la troisième lecture.

Venant à la résolution en elle-même , Dupont trouve que la loi du 3 brumaire n'existe plus , qu'elle est dans un état complet de révocation ; qu'elle n'a jamais pu être une loi , parce qu'à l'époque où elle fut rendue , la convention n'avoit plus le droit d'en faire ; parce qu'elle n'a point été rendue dans les formes déterminées par la constitution. Ce n'est donc qu'un règlement , dit-il , & un règlement perd sa force dès que le corps législatif en réfère à lui-même & remet l'objet en délibération. On ne devoit donc avoir aucun égard à cette prétendue loi , que la constitution réprouve & qu'elle accable de toute sa puissance. . . (quelques membres murmurent).

Clauzel s'écrie que c'est prêcher la guerre civile. — Le président le rappelle à l'ordre pour avoir interrompu.

Dupont passe ensuite aux reproches d'inconstitutionnalité qui ont été faits à la résolution : il trouve qu'on les a beaucoup exagérés , & qu'elle n'a de répréhensible que ce qu'elle a emprunté de la loi du 3 brumaire.

Est-elle inconstitutionnelle & injuste cette résolution , dit-il , lorsqu'elle éloigne des fonctions publiques les brigands , les assassins qu'elle amnistie ? L'esprit de notre constitution est un esprit de morale & de vertu ; c'est s'en rap-

procher que d'écarter des fonctions publiques tous les hommes sans mœurs & sans honneur. L'amnistie ne sauroit exempter que de la poursuite de la peine ; elle ne peut rendre à celui qui a commis un crime l'estime & la confiance publiques. Est-elle injuste cette résolution, en privant le directoire de la faculté d'employer des brigands, des assassins, de faire siéger à côté de ses juges un homme qu'ils avoient envoyé aux galères ? Est-elle injuste & inconstitutionnelle cette résolution, en déclarant inéligibles les membres que la convention avoit vus de son sein ? Si en acceptant la loi du 5 fructidor, le peuple ne les jugea pas dignes de remplacer le premier tiers de la convention, peuvent-ils être dignes de remplacer le second ou le troisième ? Seroit-il possible que Thirion, qui prit une plume teinte du sang de Feraud ; que Thuriot qui commandoit au fauxbourg Antoine le 4 prairial, ne se crussent pas inéligibles à la législature, parce que l'un occupe à Metz & l'autre à Reims des fonctions importantes ?

Citoyens, songez bien au résultat que produira votre décision. Si vous regardez la prétendue loi du 3 brumaire comme une loi, & que vous rejettiez la résolution, on dira : *Le conseil des cinq cents avoit voulu chasser les coquins ; celui des anciens les a remis en place.*

Dupont demande qu'on examine si la mise en délibération du règlement du 3 brumaire ne lui ôte pas toute sa force ; si dès-lors le conseil des anciens ne doit pas rappeler dans son sein le citoyen Ferrand-Vaillant, l'un de ses membres, qui en a été exclus en vertu de ce règlement. Si le conseil se décideoit pour l'affirmative, dit Dupont, je voterois pour le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, & ajourne la discussion à demain.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence du citoyen CAMBACÉRÈS.

Séance du 28 brumaire.

Le conseil, par un message, avoit demandé au directoire des renseignemens sur la question de savoir s'il y auroit du danger à établir le gouvernement constitutionnel dans les départemens réunis, qui formoient ci-devant la Belgique.

Le directoire a répondu aujourd'hui qu'il croyoit nécessaire de maintenir encore le gouvernement militaire dans ces départemens, sur-tout à cause de la suppression des ordres religieux, qui s'y opère en ce moment.

On demande d'une part le renvoi à une commission, & de l'autre l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.
On procède à l'appel nominal ajourné hier ; il y a eu 351 votans ; 207 ont voté pour que le projet de la commission, tendant à annuler l'élection des officiers municipaux de Toulouse fut écarté par l'ordre du jour ; 144 ont voté contre : le projet a donc été rejeté.

Duprat demande que cette décision soit convertie en une motion expresse & soumise à l'approbation du conseil des anciens.

Aux termes de la constitution, dit-il, au corps légis-

latif seul appartient le droit de prononcer sur les opérations des assemblées primaires : or il s'agit ici de valider celles des assemblées primaires de Toulouse, & le conseil des cinq cents n'a pas ce droit à lui seul, puisqu'à lui seul il ne forme pas le corps législatif.

Cette proposition excite quelques murmures. Bertier reconnoît la vérité du principe invoqué par Duprat pour tout acte législatif ; mais il soutient que la constitution ne défend pas au conseil des cinq-cents d'écartier par l'ordre du jour une réclamation mal-fondée & qu'il juge indigne de fixer l'attention du législateur ; il demande donc que le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Duprat. — Adopté.

Organe de la commission chargée d'examiner les procès-verbaux d'élection des députés de la Guyane française, au corps législatif, Isoard présente un projet de résolution tendant à déclarer ces nominations nulles.

Dans le rapport dont il a fait précéder ce projet de résolution, il est entré dans le détail de tous les vices, de toutes les nullités, dont ces nominations sont entachées.

Entr'autres faits, il a rapporté que la prétendue assemblée électorale de Cayenne, illégalement réunie sous tous les rapports, n'étoit composée que de seize électeurs, dont un absent. Fréron & Robin, nommés par cette assemblée, ont réuni chacun quatorze voix sur les quinze ; mais il résulteroit, si de pareilles élections pouvoient être valides, que quinze électeurs donneroient huit députés au corps législatif.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport & du projet de résolution.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 28 brumaire.

Sur le rapport de Barbé-Marbois, le conseil approuve une résolution du 21 brumaire, qui met de nouveaux fonds à la disposition du ministre des finances pour les dépenses de son département.

Le conseil se forme en comité général.

Bourse du 28 brumaire.

Amsterdam... 59 $\frac{3}{4}$, 60.	Lingot d'arg... 50 l 4 à 5 s.
Hambourg... 191 $\frac{1}{2}$, 194 $\frac{1}{2}$.	Piastre... 5 l. 6 s.
Madrid. 11 l. 2 s. 6 d. à 2 m.	Quadruple... 79 l.
Cadix... 11 l. idem.	Ducat d'Hol. 11 l. 7 s. 6 d.
Genes... 92, 93.	Souverain... ..
Livourne... 101, 102.	Mandat, 3 l. 6 s., 5, 4, 3 $\frac{1}{2}$.
Bâle... 1 $\frac{1}{4}$.	3, 4, 3 $\frac{1}{2}$, 4, 4 $\frac{1}{2}$.
Or fin... 101 l. 5 s.	

Esprit $\frac{3}{4}$, 515 liv. — Eau-de-vie, 22 deg., 370 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 6 s. — Café, 1 liv. 16 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 1. — Sucre d'Orléans, 1 liv. 17. — Savon de Marseille, 17 s. — Chandelle, 15 s.

Fautes à corriger dans le numéro d'hier.

Page 232, 2^e. colonnes, ligne 7, au lieu de ces mots *l'adresse des 73, lisez, la mort des 73.* Et ligne 11, au lieu des mots *des réélus, lisez des réclus.*